



CONVENTION

Relative à la gestion des ouvrages d'art routiers
situés en limite des départements
de l'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique

➤ Année 2025 / N°

ENTRE

Le Département de Loire-Atlantique, représenté par **M. Michel MENARD**, Président du Conseil départemental de Loire-Atlantique, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du ...

d'une part,

ET

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par **M. Jean-Luc CHENUT**, Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 16 juin 2025,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Considérant que :

Les Conseils Départementaux de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique ont respectivement en charge d'assurer l'entretien du domaine public routier de leur département, notamment l'entretien des ouvrages d'art, de telle façon que la circulation des usagers soit assurée dans des conditions normales de confort et de sécurité.

Un certain nombre d'ouvrages d'art est situé sur la limite administrative entre les deux départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique.

Il est apparu nécessaire de désigner un gestionnaire responsable unique pour chacun de ces ouvrages d'art limitrophes, ce gestionnaire agissant pour le compte des deux propriétaires.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner le gestionnaire responsable unique pour chacun des ouvrages d'art de la voirie départementale situé sur la limite administrative séparant les deux départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique.

Elle précise les modalités d'exécution de la surveillance, de l'entretien et des réparations de ces ouvrages, de la gestion administrative, ainsi que les conditions de partage des prises en charge financières correspondantes entre les deux Conseils départementaux signataires.

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DU GESTIONNAIRE RESPONSABLE

La liste des ouvrages d'art routiers limitrophes entre les départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique est jointe en annexe 2 à la présente convention, ainsi qu'une carte de leur situation en annexe 3.

Cette liste précise, pour chaque ouvrage, le département gestionnaire qui est désigné responsable unique pour le compte des deux parties signataires.

ARTICLE 3 – MISSIONS DU GESTIONNAIRE RESPONSABLE

Pour chaque ouvrage d'art limitrophe recensé sur la liste jointe, le Conseil Départemental qui en est désigné le gestionnaire responsable, a en charge d'assurer sa gestion administrative, la surveillance de son état de service, son entretien, sa réparation, et sa modernisation le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 6.

Il doit être en mesure de fournir, à la demande du département limitrophe, tout document justifiant de l'état de l'ouvrage. Il a aussi obligation de l'informer en cas d'observation de dégradations importantes ainsi que des actions significatives réalisées sur l'ouvrage.

ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES MISSIONS DU GESTIONNAIRE RESPONSABLE

4.1 – Gestion administrative de l'ouvrage

Cette mission porte non limitativement sur :

- L'établissement du dossier de l'ouvrage, s'il n'existe pas déjà, et sa mise à jour tout au long de la vie de l'ouvrage.
- L'instruction de toutes les affaires administratives, afférentes à l'ouvrage, telles que la délivrance des autorisations et permissions de voirie, les autorisations de passage de convois exceptionnels, les limitations d'usage de l'ouvrage à certains usagers provisoirement ou définitivement (restrictions de circulation, limitations de charge, etc....).

En cas de désaccord avec le règlement de voirie du département voisin, celui-ci en est avisé. Le gestionnaire responsable assure alors la coordination administrative.

4.2 – Surveillance de l'état de service de l'ouvrage

Les actions de surveillance de l'état de service de chacun des ouvrages sont menées à l'initiative du département gestionnaire responsable, suivant les modalités qu'il estime nécessaires, et qu'il définit en s'inspirant notamment des préconisations contenues dans l'Instruction Technique pour la Surveillance et l'Entretien des Ouvrages d'Art (ITSEOA), texte d'octobre 1979, révisé en décembre 1995 et en février 2011.

Lorsque l'état de l'ouvrage le nécessite, une surveillance renforcée, voire une haute surveillance, est mise en œuvre par le gestionnaire responsable, accompagnée le cas échéant des mesures de restrictions de circulation qui s'imposent jusqu'à la réparation.

Le gestionnaire responsable doit être en mesure de mettre à la disposition du Département non gestionnaire, à tout moment, tous les rapports des inspections réalisées sur les ouvrages qu'il surveille, sur simple demande de celui-ci.

4.3 – Travaux d'entretien courant

Le Conseil départemental gestionnaire a en charge d'effectuer en temps opportun tous les travaux nécessaires pour maintenir en état de service normal l'ouvrage d'art dont il est désigné le responsable unique.

Ces travaux comprennent notamment l'entretien courant, qui est effectué annuellement.

Les actions essentielles, qui relèvent de cet entretien courant, sont données dans l'annexe 1 jointe à la présente convention. Elles comprennent aussi le renouvellement des couches de roulement sur ouvrage.

4.4 – Autres travaux

Les travaux nécessaires pour maintenir l'ouvrage d'art en état de service normal peuvent relever de l'entretien spécialisé, de la réparation, voire de la modernisation si l'élévation du niveau de service à l'utilisateur s'impose.

L'ensemble de ces « autres travaux » est défini ici comme l'ensemble de tous ceux qui ne relèvent pas de l'entretien courant.

ARTICLE 5 – PARTAGE DES CHARGES FINANCIÈRES

Le Conseil Départemental désigné gestionnaire responsable supporte financièrement l'intégralité des dépenses liées à l'exécution des missions de gestion administrative (article 4.1) et de surveillance de l'état de service de l'ouvrage (article 4.2).

Il prend également à sa charge les dépenses relatives aux travaux d'entretien courant (article 4.3), ainsi que celles relatives aux autres travaux d'un montant inférieur à 20 000 € HT soit 24 000 € TTC par ouvrage.

Les dépenses relatives aux autres travaux (article 4.4) et dont le montant est supérieur ou égal à 20 000 € HT soit 24 000 € TTC par ouvrage sont supportées pour moitié par les deux parties, c'est-à-dire à 50% par le Conseil Départemental de l'Ille-et-Vilaine, et à 50 % par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique.

Une dérogation spécifique pour le partage des charges financières est mise en place pour le Viaduc de Saint-Nicolas-de-Redon à hauteur de 45% pour le département de l'Ille-et-Vilaine et à hauteur de 55% pour le département de Loire-Atlantique, pour les dépenses relatives aux autres travaux (article 4.4).

Ces dépenses comprennent tous les frais annexes aux travaux proprement dits, tels que les coûts des enquêtes réglementaires, des études de conception et de réalisation, des inspections détaillées, des contrôles d'exécution, de surveillance et de réception des travaux et de liquidation des dépenses, des acquisitions foncières éventuelles, des déviations de circulation ou des ouvrages provisoires, etc.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE DÉCISION DE TRAVAUX SUR UN OUVRAGE LIMITROPHE

Quand le gestionnaire responsable juge nécessaire d'entreprendre sur un ouvrage limitrophe des travaux autres que ceux qui relèvent de l'entretien courant, il peut en décider seul la réalisation, et les engager, tant que le montant des dépenses afférentes est inférieur au seuil de 50 000 € HT soit 60 000 € TTC.

En cas de dépassement du seuil de 50 000 € HT soit 60 000 € TTC, les travaux doivent être soumis à l'accord préalable du Conseil Départemental non gestionnaire. Pour cela, le gestionnaire responsable lui remet un avant-projet, assorti d'une estimation du coût total de l'opération.

Il établit alors un projet de convention particulière, qui doit être approuvé par les instances des Départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique, avant tout commencement d'exécution des travaux.

Cette convention particulière décrit les modalités de son approbation par les deux collectivités, les conditions de la conduite de l'opération, la consistance des travaux à réaliser, et en fixe le coût par référence à l'avant-projet. Elle précise les modalités particulières de son financement par les deux

parties, en conformité avec le principe de prise en charge à parts égales, énoncé à l'article 5 ci-avant. Ainsi que la répartition et les modalités de récupération du fonds de compensation de la TVA.

ARTICLE 7 – BILAN ANNUEL DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Le Conseil Départemental gestionnaire responsable assure la maîtrise d'ouvrage et la réalisation des travaux d'entretien spécialisé, de réparation ou de modernisation des ouvrages limitrophes dont il a la charge. À ce titre, il assure le règlement des dépenses aux différents prestataires sollicités pour réaliser ces travaux.

Pour les dépenses supérieures à 20 000 € HT soit 24 000 € TTC par ouvrage, le gestionnaire responsable de l'ouvrage sollicitera la participation financière du Conseil Départemental limitrophe co-financier par émission d'un titre de recettes d'un montant correspondant à la moitié des dépenses TTC réalisées dans l'année N sur l'ouvrage concerné (sauf pour le viaduc de Saint Nicolas de Redon dont les charges sont réparties à hauteur de 45 % pour le Département de l'Ille-et-Vilaine et 55 % pour le Département de la Loire-Atlantique).

ARTICLE 8 – MISSIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL NON GESTIONNAIRE

Outre l'apport de sa participation financière aux frais d'entretien des ouvrages d'art limitrophes, le Conseil départemental non gestionnaire est tenu de fournir au Conseil départemental gestionnaire, à tout moment et durant toute la vie de ces ouvrages d'art, toute information et tout document les concernant qui pourraient s'avérer lui être utiles dans l'exécution de ses missions.

ARTICLE 9 - ANNULATION DE CONVENTION ANTÉRIEURE

La présente convention remplace et annule toutes conventions et avenants antérieurs entre les deux départements relatifs aux ouvrages inscrits dans la liste jointe.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION – DURÉE

La présente convention prend effet à compter du jour de sa notification à chacune des deux parties.

Elle est établie en deux (2) exemplaires originaux.

La présente convention est conclue pour un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite de dix ans à compter de la notification de la présente, sauf dénonciation de l'une des parties moyennant un préavis de six mois précédant la date de reconduction.

ARTICLE 11 – LITIGE

Toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention doit faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable par les parties, préalablement à toute action devant la juridiction compétente.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence aux juridictions administratives du Tribunal Administratif de Nantes.

À NANTES, le

**Le Président du Conseil Départemental
de Loire-Atlantique**

Michel MENARD

À RENNES, le

**Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine**

Jean-Luc CHENUT

P. J. : Annexe 1 - Relative à l'entretien courant ;
Annexe 2 - Liste des ouvrages d'art routiers limitrophes ;
Annexe 3 - Carte de situation des ouvrages d'art routiers limitrophes ;

CONVENTION
Relative à la gestion des ouvrages d'art routiers
situés en limite des départements
de l'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique

Annexe 1
Relative à l'entretien courant

L'entretien courant comprend essentiellement :

- Le nettoyage des dispositifs d'écoulement des eaux : gargouilles, barbacanes, fossés, caniveaux, drains ; etc.,
- Le nettoyage de la chaussée et l'enlèvement des dépôts qui se créent sur ses rives,
- Le nettoyage des joints de chaussées, des joints de trottoirs et de leurs équipements,
- Le nettoyage des trottoirs, notamment ceux comportant des dalles amovibles,
- Le nettoyage des sommiers d'appui, de l'intérieur du tablier, des dispositifs de mines éventuels,
- Le contrôle de l'état et le nettoyage des dispositifs de retenue (parapets, garde-corps, glissières) et des accès de visite (escaliers),
- L'élimination de toute la végétation nuisible sur l'ensemble de l'ouvrage et à ses abords (perrés, talus),
- Le nettoyage des parements de tous graffitis et affiches,
- L'enlèvement de corps flottants à l'amont des piles,
- Le contrôle de l'état de tous les équipements liés à l'usage de la voie portée ou de la brèche franchie, et supportés par l'ouvrage, et de vérifier en particulier le contrôle des dispositifs de fixation de ces équipements à l'ouvrage (panneaux de signalisation, réseaux concessionnaires en encorbellement, équipements divers).

Annexe 2 - Liste des ouvrages

	Gestionnaire Unique	Nom de l'ouvrage CD44	Identifiant CD44	RD CD44	Communes CD44	Nom de l'ouvrage CD35	Identifiant CD35	RD CD35	Communes CD35	Structures	Voie Franchie
1	CD35	Pont de Sion Les Mines	P0001	RD1	SION-LES-MINES	Pont de Gilbert	31	RD84	SAINT SULPICE DES LANDES	Voûtes maçonnerie	L'Aron
2	CD44	Pont Gatouer	P0034	RD3	PIERRIC	Pont Gatouer	24	RD69	GRAND FOUGERAY	Voûtes maçonnerie	La Chère
3	CD44	Pont de Beslé	P0142	RD15	GUEMENE-PENFAO	Pont de Beslé	632	RD59	LANGON	Pont à poutres BP	La Vilaine
4	CD44	Pont des Perrières	P0342	RD41	FERCE	Pont des Perrières	41	RD107	MARTIGNE FERCHAUD	Voûtes maçonnerie	Ruisseau Le Semmon
5	CD35	Pont de Brutz 1	P0625	RD110	SOULVACHE	Pont de Brutz 1	19	RD57	TEILLAY	Voûtes maçonnerie	La Brutz
6	CD44	Pont de La Bernardais	P0663	RD123	MOUAIS	Pont de La Bernardais	28	RD123	GRAND FOUGERAY	Voûtes maçonnerie	L'Aron
7	CD35	Pont de l'Illette	P0689	RD125	MASSERAC	Pont de l'Illette	617	RD256	LA CHAPELLE DE BRAIN	Pont à treillis latéral métallique	La Vilaine
8	CD35	Pont du Triguel	P0693	RD130	PIERRIC	Pont du Triguel	16	RD57	SAINT ANNE SUR VILAINE	Voûtes maçonnerie	La Chère
9	CD44	Pont de Brutz 2	P0743	RD163	SOULVACHE	Pont de Brutz 2	40	RD163	THOURIE	Voûtes maçonnerie	Le Semmon
10	CD44	Viaduc sur la Vilaine	P0766	RD164	SAINT-NICOLAS-DE-REDON	Viaduc sur la Vilaine	631	RD177	REDON	Pont à ossature mixte	La Vilaine + Voie SNCF
11	CD35	Pont sur la Vilaine	P1130	RD775	SAINT-NICOLAS-DE-REDON	Pont de Saint-Nicolas	608	RD775	REDON	Pont dalles BA	La Vilaine

Gestion CD35 : 5 ouvrages
 Gestion CD44 : 6 ouvrages

Annexe 3 - Carte de situation des ouvrages d'art routiers limitrophes

